

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 22 MAI 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	Ramuntxo GOYHETCHE	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
			Marc LABÈGUERIE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY	Vianney CIER	
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN	Peio ETCHEBER	
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Xabi ELGART		
		Jean-Pierre IRIART		
C.de communes du Seignanx	Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY	
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
		Isabelle DUFAU	Gilles PEYNOCHE	

Date d'envoi de la convocation : 16/05/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 (1 siège vacant) Membres du Bureau présents : 14 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 14
--

Le Bureau syndical s'est réuni à Ustaritz (Hôtel de ville), le 22 mai 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 16 mai 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 10/06/2025 - Certifié exécutoire le : 10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-13 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Barcus

La commune de Barcus a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 28 avril 2025, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les objectifs et prescriptions du SCoT Pays Basque & Seignanx arrêté.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

Nature de la sollicitation

Ouverture à l'urbanisation sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une habitation à usage de résidence principale (couple avec enfant) sur 1200m² (détachement parcelle OC1119).

Le projet :

Terrain proposé à l'urbanisation : parcelle de 1200 m² pour une habitation

Situation : Projet à 650 m de la centralité de quartier au nord, le long de la voirie.

Assainissement et réseaux : le terrain est desservi, pas d'assainissement collectif et l'électricité.

Usage du sol : prairies.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et être envisagée en intégrant les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 10/06/2025 - Certifié exécutoire le : 10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **Émet un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation mais souhaite l'accompagner de plusieurs remarques.**

Le Bureau du SCoT promeut la dynamisation des communes structurantes des bassins de vie et comprend la forte volonté de la commune d'accueillir des familles sur son territoire.

Le positionnement du projet ne répond pas aux attendus du SCoT en matière de recentrage de l'urbanisation, le projet se situant à 600m du Bourg sous une forme risquant d'accentuer une urbanisation linéaire le long de la voie et donc de ne pas participer à un épaississement du Bourg.

Toutefois, le Bureau décide d'émettre un avis favorable considérant qu'un tel projet est exceptionnel et que dans le cadre du futur PLUi, l'extension de l'urbanisation devra se faire dans le cadre d'un projet global, structuré et phasé en épaississement du bourg.

Concernant la mise en œuvre du projet, le Bureau demande que le positionnement de la maison individuelle et que les modes de construction choisis minimisent autant que possible son impact sur les espaces non bâtis et que la maison s'établisse à proximité de la voie et de l'habitation dont elle sera limitrophe et non au centre de la parcelle.

Le Bureau demande également que l'ouverture à l'urbanisation se limite à la surface nécessaire au projet et à l'installation du système d'assainissement individuel ad hoc.

- ➔ **Rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les nouvelles constructions dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie donc du PLUi et visant le réinvestissement des espaces bâtis et ce, prioritairement, en centre-bourg.**

Le Président,
Marc BERARD

